

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications

----000---

COMMUNIQUE

L'ouverture du champ des télécommunications dans le cadre de la loi 2000-03 du 5août 2000 a donné lieu à l'émergence de prestations nouvelles répondant aux exigences d'un marché dynamique et aux besoins d'une nombreuse clientèle.

L'audiotel a été défini à l'annexe du décret exécutif n° 01-123 du 09 Mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, comme étant un service de communication unidirectionnelle ou interactive entre un abonné du réseau téléphonique et un automate de reconnaissance de la parole et de restitution de messages vocaux.

L'exploitation de ce service utilisant un numéro national portant l'indicatif 080, est soumise, à l'instar de tous les autres services à valeur ajoutée, au régime de la simple déclaration que les prestataires sont tenus de déposer auprès de l' ARPT.

L'ARPT conçoit ce service comme étant le support d'informations et de bases de données qui, sous une forme ludique ou plus conventionnelle, contribue à éduquer, divertir et informer le public.

Les déclarations enregistrées jusqu'ici auprès de cette dernière répondent aux exigences des textes applicables en matière de télécommunications et ne comportent en outre, aucune référence ou mention expresse ou tacite laissant supposer que leurs auteurs projettent de fournir des prestations dont la nature est susceptible de contrevenir aux lois en vigueur.

Le chargé de la communication